

**Association de Quartier  
Draizes sans limite, ADSL**  
P.A : Brigitte Neuhaus  
Présidente  
Brandards 34  
2000 Neuchâtel

Ville de Neuchâtel  
Service juridique  
Fbg. de l'Hôpital 4  
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 26 décembre 2020

**SATAC 108384 - Observations suite à la prise de position de SWISSCOM (Suisse) SA  
du 26 novembre 2020 – opposition collective**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre courrier et vous transmettons à notre tour nos observations sur les éléments apportés par Swisscom (Suisse) SA (ci-après : Swisscom) dans sa prise de position du 26 novembre 2020. Nos commentaires ci-dessous viennent compléter les arguments avancés dans notre opposition du 5 octobre 2020.

Nous répondons ci-dessous aux observations de Swisscom sur la base de leur numérotation.

**II Sur la forme**

**1. à 3. Qualité pour faire opposition**

Le périmètre d'habilitation à faire opposition est respecté comme affirmé dans notre opposition du 5 octobre 2020. En effet, tous nos membres habitent ou sont propriétaires d'habitations dans le périmètre de 615 mètres donnant droit à former opposition. Nous avons donc qualité pour faire opposition.

**III Sur le fond**

**4. L'absence de gabarits**

L'absence de gabarits est un des éléments relevés, car manquants à la procédure de mise à l'enquête. Nous sommes étonnés que les gabarits n'aient « *pas pu être posés en temps utile* ». Cela montre une certaine légèreté des requérants en termes de procédure.

Certes des gabarits ont été installés dans un second temps, soit au terme de la première mise à l'enquête, mais seulement partiellement. A relever qu'ils n'indiquent que la hauteur des émetteurs et non la hauteur totale des antennes. De plus, aucun gabarit n'indique



l'implantation et le volume du local technique, en opposition avec l'art.35 LConstr et l'art.49 RELConstr (cf.art.2.2.1 de notre opposition).

Quant aux autres points formels manquants dans le dossier de mise à l'enquête décrits dans notre opposition notamment au § 2.1, Swisscom n'apporte aucun élément complémentaire, ni dans le dossier à disposition de la seconde mise à l'enquête, ni dans sa prise de position.

Nous demandons par conséquent que la procédure de demande de permis de construire soit invalidée pour vices de forme.

## 5. Sécurité sanitaire et limites ORNI

Contrairement aux assertions de Swisscom dans sa prise de position qui écrit que « *la question de la protection contre les immissions en matière d'installations de communication mobile était réglée, dans l'état actuel des connaissances, à satisfaction dans l'ORNI* » (pt 5.2), ou encore : « *l'ORNI règle définitivement les aspects de santé et environnementaux du rayonnement non ionisant* » (pt. 5.9), nous estimons que la situation est encore trop incertaine pour poursuivre sans autre l'extension du réseau. En effet, les questions de sécurité et de santé sont loin d'être résolues, pour preuve les études relayées dans ses newsletters par BERENIS, groupe consultatif d'experts en matière de RNI pour la Confédération. Celles-ci montrent que de nombreuses questions persistent notamment quant aux effets oxydatifs des RNI sur les cellules, perturbant ainsi leur fonctionnement (effets sur la mémoire, effets sur la spermatogenèse par exemple). Cf. Newsletter n° 22 / septembre 2020.

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/newsletter-du-groupe-consultatif-dexperts-en-matiere-de-rni--ber.html>

Quant aux valeurs limites d'installation imposées par l'ORNI, elles ont pour but, dans le cadre des incertitudes sanitaires, d'apporter à la population un sentiment de sécurité par la fixation de valeurs limites, malheureusement déterminées sans base scientifique médicale ou environnementale (§ 2.3.1 de notre opposition).

Toutefois, pour garantir que ces valeurs limites (d'installation ou d'immissions) ne soient pas dépassées, il y a trois niveaux de contrôle :

- a) Les calculs prévisionnels établis par les opérateurs et soumis aux autorités cantonales pour contrôle.
- b) Le système d'assurance qualité des opérateurs.
- c) Les calculs et les mesures concrètes effectives des immissions subies par la population.

Or de manière générale, aucun de ces niveaux de contrôle n'apporte une fiabilité satisfaisante :

- a) **Les calculs prévisionnels établis par les opérateurs** soumis aux autorités cantonales pour contrôles ont été remis en cause dans notre opposition (§ 2.1.3) en raison des erreurs récurrentes constatées par les Tribunaux.

*Par exemple* : ATF 1C\_518/2018 du 14 avril 2020

*« 7.2.1. Consulté, l'Office fédéral de l'environnement a procédé au contrôle des valeurs de rayonnement dans les LUS retenus par l'opératrice. Ses calculs diffèrent de ceux de l'opératrice. Ainsi, certaines intensités de champs électriques sont inférieures à celles de la fiche de données*



spécifique rectifiée et d'autres sont supérieures. Aussi, les trois lieux à utilisation sensible où le rayonnement est le plus fort ne sont pas ceux constatés par l'opératrice ». [https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?lang=de&type=show\\_document&highlight\\_docid=aza://14-04-2020-1C\\_518-2018&print=yes](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?lang=de&type=show_document&highlight_docid=aza://14-04-2020-1C_518-2018&print=yes)

**b) Le système d'assurance qualité des opérateurs** a été en partie remis en cause par le TF dans sa décision du 3 septembre 2019, les mesures n'étant pas assez fiables (ATF 1C\_97/2018).

En effet, si le TF n'admet pas que les erreurs de calculs, ou de détermination des LUS les plus exposés, ni les erreurs sur les fiches de données remplies par les opérateurs, ni les défaillances du système d'assurance qualité (mauvaises données retranscrites) soient suffisantes pour remettre en cause les procédures et systèmes en eux-mêmes, le TF reconnaît toutefois la réalité de ces erreurs et défaillances et surtout il reconnaît les faiblesses du système d'assurance qualité des opérateurs et exige de l'OFEV qu'il procède à de nouveaux contrôles de surveillance de ces systèmes. D'autant plus que les derniers contrôles de l'OFEV remontent à 2010-2011, soit avant l'introduction de la 4G (2012) et évidemment de la 5G (2019).

ATF 1C\_97-2018 du 3 septembre 2019

*„8.3 Dies drängt sich auch deshalb auf, weil sich die letzte dieser Kontrollen in den Jahren 2010/2011 auf die computergesteuerten Parameter und die Angaben in den Datenbanken beschränkte und damals der Datenfluss bzw. die Datenübertragung von der realen Anlage in die QS-Datenbank nicht vor Ort überprüft wurde. Zur Prüfung dieser Datenübertragung sollten daher die nächsten Stichprobenkontrollen mit Kontrollen vor Ort an den Anlagen ergänzt werden, wie dies die Ecosens AG im Bericht zur Stichprobenkontrolle 2010/2011 empfiehlt (S. 30, vgl. auch S. ii, Fazit)“*

[https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight\\_docid=aza%3A%2F%2Faza://03-09-2019-1C\\_97-2018&lang=fr&zoom=&type=show\\_document](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://03-09-2019-1C_97-2018&lang=fr&zoom=&type=show_document)

**c) Les mesures concrètes effectives des immissions subies par la population** sont rendues extrêmement difficiles par l'évolution des technologies et leur complexité grandissante, de même que par la multiplicité de sources de RNI. Or le monitoring global des immissions des RNI par l'élaboration d'un cadastre des RNI par l'OFEV et les Cantons est attendu depuis 2015 et ne sera mis en œuvre qu'en 2022 au plus tôt (cf art. 2.3.2 de notre opposition).

Ce monitoring devrait, avec l'aide des cantons, porter sur ces 4 dimensions essentielles à la sécurité de la population :

- a) mesures représentatives, à l'aide d'instruments portables, des immissions causées par des champs électromagnétiques de basse fréquence (installations de courant électrique) et par le rayonnement de haute fréquence (téléphonie mobile et autres applications de radiocommunication) ;
- b) calcul des immissions dues aux installations d'infrastructure dans l'espace extérieur (installations de téléphonie mobile et de radiodiffusion, lignes à haute tension, etc.) ;
- c) regroupement des résultats des mesures des immissions réalisées par les cantons et les communes sur une plate-forme centrale ;
- d) études de cas portant sur l'exposition des utilisateurs d'appareils émettant à proximité du corps (p. ex. téléphones portables). Rapport « Téléphonie mobile et rayonnement » p.103.

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/dossiers/rapport-groupe-de-travail-telephonie-mobile-et-rayonnement.html#832727128>



Pour ces multiples raisons, nous estimons là aussi que Swisscom fait preuve d'une certaine outrecuidance en affirmant que la question est réglée par l'ORNI.

Or, dans le cas qui nous occupe, les valeurs d'émission maximales de l'installation, qui ont été calculées jusqu'ici par les seuls opérateurs, atteignent le 99% des valeurs légalement admises par l'ORNI (4.95 V/m, limite 5.0 V/m) ne laissant aucune marge pour d'éventuelles erreurs d'estimation calculée.

C'est pourquoi nous estimons que l'autorisation de construire de ces antennes ne peut être accordée en l'état.

Nous demandons, le cas échéant, la preuve que la sécurité de la population peut être assurée au minimum par le respect strict des valeurs limites d'installation fixées par l'ORNI et donc que les 3 niveaux de contrôles cités plus hauts soient effectués, et ce de manière fiable et sûre.

## 5.6 Les antennes prévues seront-elles « adaptatives » ?

Les observations de Swisscom en ce point expliquent que les émetteurs qui devraient être installés seront adaptables à la demande, dès lors s'agit-il d'antennes dites adaptatives :

*« (...) Par ailleurs, les antennes actuelles sont adaptées à la technique la plus récente et se contentent d'émettre la puissance requise pour une communication optimale ».*

S'il s'agit effectivement d'un projet d'antennes adaptatives, il est regrettable de constater qu'à aucun moment les documents de la demande de mise à l'enquête ne précisent cet élément, de même qu'il s'agit d'antennes 5G.

Nous tenons à relever ici que l'OFEV n'a pas encore finalisé les méthodes de mesures des émissions RNI pour les antennes adaptatives et les mesures d'essais n'ont pas encore été réalisées, ce qui signifie que les calculs soumis pour la mise à l'enquête ne sont pas adaptés à un tel fonctionnement, ni, de fait, n'ont été vérifiés sur le terrain.

Comme le relève l'OFEV sur son site internet :

*« Un point qui reste ouvert concerne l'autorisation des antennes dites adaptatives (« beam forming antennes »). Celles-ci sont en mesure d'orienter la puissance apparente rayonnée de manière ciblée sur les utilisateurs (...). L'OFEV fournira dès que possible les détails techniques pour l'évaluation de ces antennes. Des mesures d'essai devront en premier lieu être réalisées afin de déterminer de manière transparente l'exposition effective de la population due aux antennes adaptatives ».*

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/dossiers/rapport-groupe-de-travail-telephonie-mobile-et-rayonnement.html#832727128> (téléchargé le 17 décembre 2020).

## 6. Réglementation des constructions

### 6.2 Superstructures

Swisscom estime que *« comme l'antenne n'est pas un bâtiment, mais une installation d'infrastructure, les prescriptions en matière de hauteurs et de distances ne sont pas applicables ».*

Nous contestons cette assertion. Car si les prescriptions en matière de bâtiment ne devaient pas être applicables, nous sommes ici dans le cas d'un plan de quartier qui prévoit non seulement les dimensions des bâtiments, mais aussi celle des *superstructures*.

Or, selon les définitions du Larousse, pour *infrastructure* nous trouvons :

*« Ensemble des ouvrages constituant la fondation et l'implantation sur le sol d'une construction ou d'un ensemble d'installations (par exemple routes, voies ferrées, aéroports).*



*Ensemble des parties inférieures d'un bâtiment, généralement enterrées (sous-sol ou vide sanitaire, fondations, etc.) ».*

Concernant les *superstructures*, le même Larousse précise :

*« Partie de construction élevée au-dessus de la construction principale.*

*Partie d'un bâtiment située au-dessus du sol, par opposition à une partie enterrée (infrastructure, substructure) ».*

Manifestement, les antennes dont nous parlons ici, qui sont au-dessus des constructions principales (bâtiments), sont bien des *superstructures*. Dans ce sens, elles doivent respecter les normes décidées par les Autorités dans le cadre de ce plan de quartier en l'occurrence la Ville de Neuchâtel, et le Canton et république de Neuchâtel.

La volonté des Autorités qui ont, après enquête publique, adopté ce plan et règlement, est bien de protéger les citoyens, voisins et propriétaires de toute construction hors d'échelle et disgracieuse.

Nous sommes donc bien dans le cadre du § 2.2.2 indiqué dans l'opposition du 5 octobre 2020, et par conséquent les règles de hauteur inhérentes au projet doivent s'appliquer.

Pour le surplus, la jurisprudence mentionnée par le requérant (arrêt du TF 1 C\_18/2008 du 15 avril 2008, consid.4) n'est précisément pas comparable à la situation présente, puisqu'il y est dit : *« Ces dispositions ne définissent pas précisément le type de constructions qui est visé. Une interprétation littérale révèle cependant qu'à première vue seuls sont concernés les bâtiments, à savoir les constructions comportant des façades et un toit »*. Et plus loin dans le même ATF : *« Dans ces conditions, en l'absence d'éléments permettant de retenir une interprétation différente, il n'apparaît pas d'emblée que les dispositions en cause s'appliquent à des installations telles qu'un mât supportant des antennes de téléphonie mobile »*.

Manifestement, nous ne sommes pas du tout dans le même cas de figure, puisque comme dit plus haut, nous avons bien ici des règles spécifiques concernant les *superstructures* que l'on ne peut pas confondre avec les règles édictées pour les bâtiments qui les supportent.

Concernant la clause d'esthétique, Swisscom indique notamment comme jurisprudence

ATF 1P.342/2005 :

*« En l'occurrence, la Commune de Montreux n'a nullement motivé sa décision de refus du permis de construire sous l'angle des art. 76 RPA et 86 LATC, comme il lui appartenait de faire, mais elle s'est bornée à renvoyer à ces dispositions »*.

Manifestement, cet ATF ne s'applique pas ici non plus, puisque ce qui est reproché à la Commune de Montreux est de ne pas avoir motivé sa décision de refus de permis au Tribunal administratif. Il s'agit donc plutôt d'une question formelle que de fonds. Il n'y a pas de lien direct avec le dossier qui nous occupe.

Par ailleurs, nous estimons que l'appréciation de Swisscom en matière de protection de la nature, du paysage et d'architecture est trop restrictive et nous renvoyons aux § 2.2.3 et 2.2.4 de l'opposition.

### **6.3 Zone mixte**

Le projet se situe effectivement en zone mixte, mais *avec mise en valeur des rez-de-chaussée*, ce qu'oublie de préciser Swisscom.

Le fait que le projet se situe en zone mixte ne veut pas dire, contrairement à ce qu'affirme Swisscom, qu'il est en soit conforme à la zone.



L'art. 26 du RAC précise en effet :

*« La zone mixte est destinée à l'habitat individuel, groupé ou collectif, et à des activités artisanales, commerciales, administratives, touristiques et d'utilité publique **compatibles avec le caractère du voisinage ou du quartier** ».*

Swisscom doit donc démontrer que sa demande d'implantation est compatible avec le caractère du quartier, puisque la zone mixte n'est pas assimilable à une zone d'activités (art.30 RAC).

De plus, Swisscom ne tient manifestement pas compte du règlement du plan de quartier, puisqu'elle ne le cite même pas.

Enfin, aucune demande de dérogation au RAC ou au PQ n'a été sollicitée.

Pour le surplus, nous renvoyons au chapitre 2.2 de notre opposition.

#### **6.4**

Nous avons démontré que manifestement le projet ne respecte pas les règles en matière de construction et d'aménagement du territoire. Sur ce point également, l'opposition devra être retenue.

7. Nous renvoyons au § 2.4.2 de l'opposition.

#### **Conclusion**

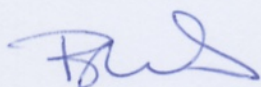
En conclusion nous estimons que Swisscom n'apporte pas les garanties de respect des valeurs limites de l'ORNI, ni ne respecte la réglementation des constructions et renvoyons au § 3 de notre opposition du 5 octobre 2020.

De plus, nous souhaitons souligner encore que nous avons qualité pour agir, que nos arguments d'opposition sont fondés, légitimes et relèvent pour la plupart du droit des constructions et du droit public, aussi aucun frais, ni dépens, ne doivent nous incomber.

Nous laissons l'Autorité compétente décider si des dépens doivent nous être accordés.

C'est dans cet esprit que nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.

**Pour l'ADSL**



Brigitte Neuhaus  
Présidente



Christophe Poupon  
secrétaire